

MPJ
**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 99BX01962

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CHOISSELET

Président

M. BEC

Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. PAC

Commissaire du gouvernement

Arrêt du 8 février 2001

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
(1ère chambre)

Vu le recours, enregistré au greffe de la Cour le 12 août 1999, par lequel le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** demande que la cour :

- annule le jugement rendu le 8 avril 1999 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du préfet des Landes en date du 5 juin 1997 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route départementale RD 85 sur le territoire de la commune de Tarnos, et rejette la demande présentée par l'association Sepanso, l'association Idéal, M. Birles, M. et Mme Bouhecareilh, M. Boussac, Mme Cassar, M. et Mme Delmas, M. et Mme Eymonnet, M. et Mme Lamouliatte, M. Rodriguez, M. et Mme Sans, M. Vermot, M. et Mme Voisin, M. Aube, M. Bibron, M. Passicos, M. Viruega, M. Hirigoyen, Mme Jeanblanc, Mme Aube, M. Lanchantin, Mme Ravinet, M. Boule, M. Cordani, M. Boudat, M. Gaertner, M. Darrigrand, Mme Sarthe, M. Pacastaings, M. Duffourc, M. Daguette, M. Destracq, Mme Bourgeois, Mme Lalanne, Mme Dumond, M. Gaguette, M. Berthelot, Mme Darmendaritz, Mme Lagarde, M. Desport et Mme Gros devant le tribunal administratif de Pau ;

- annule le jugement rendu le 8 avril 1999 par lequel le Tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 1er juillet 1998 par lequel le préfet des Landes a déclaré cessibles les parcelles cadastrées AB 774, 776 et 772 sur le territoire de la commune de Tarnos, et rejette la demande présentée par Mme Recart devant le tribunal administratif de Pau ;

- annule le jugement rendu le 8 avril 1999 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 18 septembre 1998 par lequel le préfet des Landes a autorisé le département des Landes à entreprendre les travaux relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, et rejette la demande présentée par la Sepanso devant le tribunal administratif de Pau ;

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR soutient que :

- la composition du dossier d'enquête publique au regard du caractère inondable de la voie n'est entachée d'aucune insuffisance ;

- le caractère inondable de l'ouvrage projeté n'est pas établi; il n'était pas invoqué en 1ère instance ;

- la note d'incidence fait bien état d'un remblai dans la zone de l'Aygasse, mettant l'ouvrage hors eau même en cas de crues exceptionnelles ;

- le document d'incidence établit que le décaissement du franchissement inférieur de la route de la Plagne se situe hors zone d'étalement des crues, et qu'il est garanti contre les remontées de la nappe phréatique par la réalisation d'un cuvelage étanche ;

- l'inondabilité de la route n'est donc pas établie ;

- la nouvelle voie, en rendant la circulation plus sûre, réduira les risques d'incendie consécutifs aux accidents ;

Vu les jugements attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 17 décembre 1999, présenté par le ministre de l'équipement, qui s'associe au recours de l'Etat, par les mêmes moyens et en outre par les moyens que :

- le caractère submersible de l'ouvrage est indifférent au contenu de la note d'incidence réalisée en application de la loi sur l'eau : les seuls effets de la submersibilité à prendre en compte seraient ceux ayant trait à la qualité et à la pérennité de la ressource hydraulique ;

- le défaut de prise en compte par l'étude d'impact de la submersibilité de l'ouvrage ne constitue pas une insuffisance substantielle entachant la légalité de la procédure ;

- l'étude d'impact n'avait pas à faire figurer les mesures destinées à pallier la submersibilité de l'ouvrage ; de même les risques d'incendie n'avaient pas non plus à être

traités, dès lors qu'ils relèvent de réglementations spécifiques ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 23 février 2000, présenté par le département des Landes, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2001 :

- le rapport de M. BEC, conseiller ;
- les observations de M. DUFAU, vice président de l'association Sepanso ;
- les observations de M. LOYCE, pour l'association Idéal ;
- et les conclusions de M. PAC, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre a reçu le 10 juin 1999 notification des ordonnances en date du 7 mai 1999 par lesquelles le président du tribunal administratif de Pau a procédé à la rectification d'erreurs matérielles figurant dans les jugements attaqués ; qu'en application de l'article R. 741-11 du code de justice administrative, la notification de ces ordonnances a eu pour effet de rouvrir les délais de recours à l'encontre des jugements concernés ; que ces délais ont ainsi commencé à courir le 11 juin 1999 ; qu'ils expiraient le 10 août 1999 ; que le recours du ministre, enregistré au greffe de la cour le 12 août 1999 est tardif et par suite irrecevable ; qu'il ne peut ainsi qu'être rejeté ;

DÉCIDE

Article 1er : le recours du MINISTRE DE L'INTÉRIEUR est rejeté.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, au département des Landes, à la commune de Tarnos, à l'association Sepanso, à l'association Idéal, à M. Birles, à M. et Mme Bouchecareilh, à M. Boussac, à Mme Cassar, à M. et Mme Delmas, à M. et Mme Eymonnet, à M. et Mme Lamouliatte, à M. Rodriguez, à M. et Mme Sans, à M. Vermot, à M. et Mme Voisin, à M. Aube, à M. Bibron, à M. Passicos, à M. Viruega, à M. Hirigoyen, à Mme Jeanblanc, à Mme Aube, à M. Lanchantin, à Mme Ravinet, à M. Boule, à M. Cordani, à M. Boudat, à M. Gaertner, à M. Darrigrand, à Mme Sarthe, à M. Pacastaings, à M. Duffourc, à M. Daguerre, à M. Destracq, à Mme Bourgeois, à Mme Lalanne, à Mme Dumond, à M. Gagnerre, à M. Berthelot, à Mme Darmendaritz, à Mme Lagarde, à M. Desport, à Mme Gros et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 11 janvier 2001 où siégeaient :

M. CHOISSELET, président de chambre,
M. ZAPATA, président-assesseur,
MM. BEC, LARROUMEC, Mme VIARD, conseillers.

PRONONCÉ A BORDEAUX, EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE 8 FÉVRIER 2001.

Le Président
Pierre CHOISSELET

Le rapporteur
Antoine BEC

Le Greffier
Fabienne ZUCCARELLO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et au ministre de l'équipement, des transports et du logement, en ce qui les concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

